

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-13b-01188

Référence de la demande : n°2025-01188-011-001

Dénomination du projet : Remplacement du tablier métallique du pont-rail de Varennes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/06/2020

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77130 - Varennes-sur-Seine

Bénéficiaire : SNCF Réseau

77130 - La Grande-Paroisse

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le projet est de remplacer le pont-rail qui enjambe la Seine en aval de Montereau (77), et concernant la ligne de chemin de fer située principalement en rive droite du fleuve entre Melun et Montereau. Les deux communes de La Grande Paroisse et de Varennes-sur-Seine sont concernées.

Techniquement, le pont-cage à poutre treillis sera remplacé par un pont à poutres latérales hautes. Le pont prend appui sur 3 culées situées en pleine eau qui seront conservées, ainsi que sur les terre-pleins en rive droite et en rive gauche. Pour les besoins du chantier, on distinguera une plateforme de préfabrication des éléments du tablier sur l'Aire de chantier principale située en amont sur une friche industrielle en rive gauche (zone Haropa), une Aire de chantier secondaire située en rive gauche sur des terres agricoles en jachère et destinée à recevoir les tronçons du pont-rail, et une Aire de chantier connexe située sur la rive droite destinée d'une part à amarrer les barges et d'autre part à renforcer la culée C0 en RD.

Ainsi, les principaux habitats concernés par ce chantier sont :

- L'Aulnaie-Frênaie riveraine, surtout étendue en RD et limitée à un étroit liseré ripicole en RG, constitutive avec la rivière d'une trame bleue).
- Les cultures, en RG, aujourd'hui à l'abandon temporaire et faisant place à une jachère enrichie d'une flore rudérale et de zone humide.
- Le lit mineur de la Seine, sur un substrat gravillonnaire.

Les mesures d'évitement significatives ont permis de limiter les incidences résiduelles sur les peuplements d'Aulnaie-Frênaie et sur les peuplements de mollusques du cours d'eau lui-même, conduisant à ce que la demande de dérogation ne porte que sur l'espèce « Mulette épaisse » (*Unio crassus*).

Raison impérative d'intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur s'appuie ici sur l'importance socio-économique de la ligne de chemin de fer, tant en trafic marchand qu'en liaisons voyageurs entre le sud du département et l'agglomération parisienne (ligne R du Transilien), et vis-à-vis de laquelle la vétusté technique du pont-rail fait courir des risques qu'il convient de traiter (mis en service en 1897) afin d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'exploitation ferroviaire.

Absence de solution alternative satisfaisante

Ce projet présente la meilleure alternative puisqu'il renouvelle les anciennes infrastructures sans créer de nouvelles emprises. Les emprises chantiers sont conçues de sorte à minimiser leur incidence.

Qualité de l'état initial faune flore

L'état initial faune-flore du projet a été mené durant les cinq dernières années, et couvre aussi bien les habitats terrestres que le milieu aquatique (poissons et mollusques). On notera la présence de deux espèces à enjeu très fort mais non protégées, l'Anguille et l'Anodonte comprimée. Les inventaires permettent de juger correctement des incidences du projet sur le milieu naturel.

Evaluation des enjeux et des impacts

Les impacts sont attendus sur les espèces des milieux terrestres, ainsi que sur celles des milieux aquatiques.

Les emprises chantier permettent de minimiser les incidences : l'aire de chantier principale se déploie sur un espace anthropisé au cœur d'une zone industrialisée, l'accès à l'aire de chantier connexe en rive droite se fait par voie fluviale ce qui permet d'en réduire l'emprise à seulement 0,099 ha, et l'Aire de chantier secondaire verra les terres agricoles réhabilitées au terme du projet. Dans le lit mineur de la Seine, les impacts sur les Mulettes épaisses se réduisent aux seuls pontons construits sur les deux rives, alors que l'implantation initialement prévue de plusieurs ducs d'Albe à proximité des rives a finalement été abandonnée et permet ainsi de ne pas impacter d'autres bivalves.

Mise en place de la sequence e-r-c

Les mesures ERC suivantes sont proposées :

Évitement

Trois mesures conduisent à éviter les enjeux les plus significatifs : exclusion des zones humides, exclusion des stations de Cardamine impatient, de la ripisylve et boisements favorables aux chiroptères, et des habitats de reproduction des amphibiens, exclusion des arbres à cavités, et enfin retrait du projet d'implantation de ducs d'Albe qui auraient eu des impacts sur des Mulettes épaisses adultes et surtout sur l'ensemble des juvéniles répertoriés dans l'aire d'étude.

Réduction.

Outre diverses mesures de bonnes pratiques et de gestion d'espèces exotiques envahissantes (Séneçon du Cap et Robinier faux acacia), on trouve ici des actions de pêches de sauvegarde en lien avec les travaux effectués en pleine eau, ainsi que des opérations de déplacement des mollusques bivalves pour en limiter le plus possible la destruction (seuls les juvéniles de moins de 5mm ne pourront pas être récupérés) (on observe que l'abandon des ducs d'Albe limite les incidences potentielles sur ces espèces aux secteurs des pontons à construire sur les deux rives). Les récoltes seront effectuées à la main lors de trois passages (toutes espèces), et les individus délicatement

transportés jusque sur un secteur situé en amont à Montereau et très similaire en termes physico-chimique, de substrat et d'hydrologie. Ces animaux seront marqués et suivis durant une période de 5 ans. Le protocole apparaît efficient et le retour d'expérience qui en découlera est attendu avec intérêt.

La remise en état des milieux naturels situés sur les emprises chantier concerne des portions d'Aulnaie-Frênaie en ripisylve, des ourlets hydroclines et des fourrés frais à humides. Ces secteurs seront ensuite gérés durant 15 ans en phase d'exploitation, permettant une reconquête écologique de qualité.

Toutefois, on peut constater que l'aire de chantier secondaire (et notamment les parcelles 221 et 219) acquière une végétation de milieux humides après abandon des cultures, et d'espèces protégées ou d'intérêt patrimonial (Tarier pâtre, *Juncus*...) : il sera utile de procéder à un inventaire floristique avant l'implantation de la plateforme de chantier, et secondairement d'organiser une gestion agricole permettant le maintien de cette diversité écologique.

Compensation

Les diverses mesures d'évitement et de réduction conduisent à une absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, par reconstitution des petites surfaces d'habitats ripicoles temporairement modifiées et transfert des bivalves vers une aire d'accueil favorable. La maturité du peuplement rivulaire d'Aulnaie-Frênaie ne pouvant cependant pas être atteinte dans le délai des 15 ans de gestion des 0,099 ha replantés, cette incidence résiduelle fera l'objet d'une mesure compensatoire sur un autre site de bord de Seine, mais au titre de la loi sur l'eau.

Les suivis post travaux sont détaillés et complets, répartis globalement sur 30 ans.

Conclusion

Le CNPN constate que les mesures d'évitement et de réduction conduisent à une absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, dont l'état de conservation des populations ne sera pas altéré. Les incidences sur les habitats justifient cependant une compensation, telle que prévue pour la ripisylve, mais aussi pour les milieux humides des terres agricoles qui restent à restaurer au terme de l'utilisation de l'aire de chantier secondaire.

Ainsi, le **CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de mise en œuvre de la restauration et de la gestion des zones humides de l'aire de chantier secondaire.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 01/10/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA